

Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri
Kigali

5812

R.E. 12942

Nom : KIZYIA MURARA

Origine : Burera

Chefferie : Ruhengeri

Territoire : Ruhengeri

Profession : écolier

N° du R.E. : 5561 - 12942 5812

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 14-1-52

Condamné le :

1/4 de peine :

Sorti le : 17-5-52

Transféré le : 25-1-52 à Kigali

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

Pene -



RESIDENCE DE U. BANDA
Territoire de KIGALI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné MANIFANZI, Ignace, Gardien de Prison
à Kigali
mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri
de vouloir bien incarcérer les nommés: KAYAMURANA, transmis, par lettre n° 2760/k.m.r.202
du 5.8.52, pour compétence et disposition au Juge de Police de Ruhengeri,

prévenu de: Recel

infraction prévue par l'art. 101 du C.P.I. 2

mis en détention préventive depuis le 14.1.52

suivant pièce dont copie ci-jointe : p.v.A. * M.A. * Ord.D. Préventive et Ord.Confirm.

Prière de nous renvoyer un exemplaire Kigali le 6 Août 1952,
signé pour réception. - Le Gardien de prison,

Escorte :

Témoin: MANIFANZI, Vénuste, Cis

Billet d'élargissement.

Le nommé KANYAMURARA
fils de Mushassi, et de Nambabazi
Chefferie Avankeri, sous-chefferie, Gassira
colline Busogo, race mkubhi
territoire de Ruhengeri
condamné par le Tribunal de Ruhengeri
en date du 14/1/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 2 mois
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte par corps de -
Ruhengeri, le 8/8/52 1952

Le Gardien de Prison,

P. J. J. J.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant | Résidence de u. Ruanda, résidant à Kigali
Le Juge du Tribunal de | Police de Kigali

Vu les pièces de l'instruction à charge de KANYAMURARA, munyarwanda, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali
prévenu de Recel, article 101 C. P.L.11.

Vu l'ordonnance en date du 4 février 1952

autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. _____ agrée par
nous. (2) _____

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 17 juin 1952 ;

~~et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera remis aux services de la police de Kigali dans les conditions prévues aux conditions préalablement imposées (4)xx~~

Fait à Kigali le 17 juillet 1952

suppléant | Résidence de u. Ruanda, résidant à Kigali
Le Juge du Tribunal de | Police de Kigali

PREUD'HOMME.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant
Le Juge du Tribunal de

Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**
REEDOMA

Vu les pièces de l'instruction à charge de **KANYAMURARA, munyarwanda, préqualifié détenu à la prison de Kigali**
prévenu de **Viol qualifié, article 79 et 81 C.P.B.I.**

N.666 (ref 101 C.P.6.2)

Vu l'ordonnance en date du **4 février 1952**
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;
Entendu l'inculpé et son défenseur M.....
nous, (2)..... agrée par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **18 mai 1952** ;
~~xxix. l'article 38 du présent décret, indiquant que le juge de police, sur sa demande, laisse en liberté l'inculpé aux conditions précédemment postées (4)~~

Fait à **Kigali** le **17 juin 1952**

suppléant
Le Juge du Tribunal de

Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**
REEDOMA

PREUD'HOMME.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de ^{supplément} { Résidence de u. Ruanda, résidant à Kigali
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de KANYAMURARA, Murayavanda, préqualifié détenu à la prison de Kigali

prévenu de ~~15-2-1951 (act. 79 et 81 C.P.T.)~~

RECEU. ~~Cart 101 C.P.T.~~

Vu l'ordonnance en date du 4 février 1952

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. _____ agrée par nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 18 avril 1952 ; et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 18 avril 1952

Le Juge du Tribunal de Résidence de u. Ruanda, résidant à Kigali
Police de

PREUD'HOMME

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suplément

Le Juge du Tribunal de

Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**

Police MAX

Vu les pièces de l'instruction à charge de **KANYAMURARA, munyarwanda; préqualifié, détenue à la prison de Kigali**
prévenu de **Recel (art. 101 C.P.L. 11)**

Vu l'ordonnance en date du **4 février 1952**
autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M.....
nous. (2)..... agrée par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **19 mars 1952** ;
et vu l'article 38 du crédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Kigali** le **18 avril 1952**

Le Juge du Tribunal de **Résidence de u Ruanda; résidant à Kigali**

Police MAX

PREUTHHOMME

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de

prévenu de (2)

Vu l'ordonnance en date du (3)

autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M agrée par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du (3), et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à (3)

le (3)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de
Police de



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de RAYMOND LÉONARD,
prévenu de ROBERT (sic) LÉONARD,

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 1952,
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;
Entendu l'inculpé et son défenseur M. agrée par
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 11 juillet 1952 ;
et vu l'article 38 du prédict décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à 11 juillet

le 11 juillet 1952

Le Juge du Tribunal de

Résidence de
Police de (2)

Le Vallois
T. Vauchier

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinqante deux le quatrième jour du Kigali
 mois de février 1952. suppléant
 Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à
 Juge de Tribunal de Police de Kigali a comparu le nommé KANYAMURARA, munyarwanda
 préqualifié, détenu à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali
 a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié (art. 79 et 81
 C.P.L. 11) a eu lieu (art. 101 C.P.L. 8).

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de PLUS DE SIX MOIS DE S.P. que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quatrième jour du
 mois de février 1952. suppléant

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, Kigali
 Juge de Police de Kigali

Attendu que le nommé KANYAMURARA
 est prévenu de vol qualifié (art. 79 et 81 C.P.L. 11)
 et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.
 qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

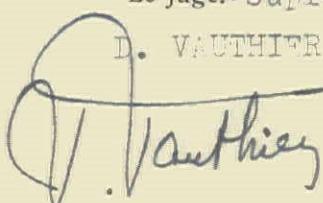
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KANYAMURARA
 soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge-suppléant

D. VAUTHIER



Résidence du Rwanda
Territoire de Ruhengeri.
Prison de Ruhengeri.

EXTRAIT DU CAHIER DES BIENS DE 5 DETENUS
remis au nommé. THOMAS MURABARU

les effets personnels suivants, déposés à la prison de Ruhengeri
Pagnes: _____
Chemises: 1 Capitulais: 1 va-
Veston: 1 ceuses: _____
Argent. _____

Ruhengeri, le 25-7-1952.
Le Gardien de prison,

Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Résidence du Ruanda, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

KANYAMURARA, munyarwanda, muhutu, fils de Mushatsi (ev) et de Ntambabazi (déc) originaire de la colline Busogo, chefferie Rwankeri, territoire de Ruhengeri et y résidant, ~~vétérin~~ veilleur près d'un magasi d'un indigène nommé: Mporanzo.

prévenu de recelinfraction prévue par 1. LOI C.P. art. 11

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

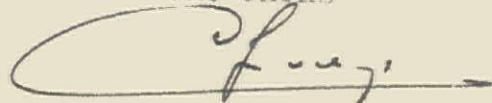
Mandons et ordonnons que le susdit KANYAMURARAsoit arrêté et conduit à la maison centrale d' KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à K. G. A. T., le 30 janvier 1952.

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI
PRISON DE RUHENERI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné: STEVE JAYSS... à Ruhengeri
mandons le gardien de prison de... Ruhengeri.....
de vouloir bien incarcérer le nommé: KARUNDUMURAR
fils de... Isenabazar... et de... Wambabazi...
colline de... Bussaga... sous-chef... Gassera.....
chef... Ruhengeri. Territoire de... Ruhengeri.....
.....

Prévenu d'avoir.....

.....
.....
.....

INFRACTION prévue par.....

Mis en détention préventive depuis le... 14-1-52.....

Suivant... L.P.U. d'arrêt. du 14-1-52. N° 6.0.P.T. (STEVE JAYSS).

Escorté: Inbonabazar
Ruhengeri

Témoins: Ruhengeri

Ruhengeri, le 25-1-1952.-

LE GARDIEN DE PRISON,

D. NIVEJANS,

Cheru -

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quatorzième
jour du mois de Janvier

Nous, NEVETANS. Daniel Officier de Police Judiciaire
en Territoire de Rushengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KANJAMURARA, fils de Onushatai (+),
et de Intambalazi (en veuve), originaire du Territoire de Rushengeri
chefferie Rusankeri, sous-chefferie Gasaza,
colline Busogo et Y, résidant Y,
inculpé de Recel et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
devant le Tribunal de Résidence à Kigali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

NEVETANS. J.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.